Accord UE-Canada: coopération douanière en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

2012/0073(NLE) - 12/04/2012 - Document annexé à la procédure

Résume de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d' approvisionnement.

Le 28 mars 2012, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération douanière entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. La proposition a été envoyée au CEPD le même jour.

Pour rappel, la proposition vise à étendre l'ACAM (accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le Canada) par un nouvel accord complémentaire et à établir une base juridique pour la coopération douanière entre l'UE et le Canada sur les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques qui lui est liée.

Objectif de l'avis du CEPD : d'après la proposition, le projet d'accord vise aussi à établir une base juridique pour l'échange d'informations. Si l'échange de données à caractère personnel n'est pas le principal objectif de la proposition, d'importants échanges de données à caractère personnel auront lieu, notamment concernant les opérateurs. L'avis du CEPD vise donc à examiner la manière dont l'échange de ce type de données à caractère personnel est réglementé dans le projet d'accord. Il analyse **également les dispositions pertinentes de l'ACAM dans la mesure où elles affectent les traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du projet d'accord**. Compte tenu du fait que le projet d'accord fournit la base juridique d'une coopération renforcée, l'avis émet des recommandations en vue des décisions ou **accords futurs nécessitant l'échange de données à caractère personnel qui pourraient être adoptés sur la base du projet d'accord**.

Conclusion du CEPD : si le CEPD salue la référence à l'applicabilité des exigences des parties contractantes en matière de confidentialité et de respect de la vie privée ainsi que la référence à l'article 16 de l'ACAM, il recommande qu'on ajoute si possible les points suivants au texte du projet d'accord ou aux décisions ou accords futurs adoptés en vertu de celui-ci:

- préciser que les questions qui ne relèvent pas de la politique commerciale commune sont exclues du champ d'application de l'accord;
- restreindre et mieux **définir la portée des échanges de données à caractère personnel**;
- **spécifier les catégories de données à échanger**;
- en ce qui concerne le traitement de données sensibles, prévoir des garanties adéquates et soumettre, le cas échéant, **le traitement au contrôle préalable des autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données et du CEPD**;
- garantir à l'ensemble des personnes concernées les **droits d'accès, de rectification et de recours judiciaire** et administratif effectif;
- informer les personnes concernées des caractéristiques du traitement des données;
- exiger des mesures de sécurité adéquates;

- indiquer que le respect de la législation des parties contractantes en matière de protection des données à caractère personnel est contrôlé par les autorités nationales de l'UE chargées de la protection des données, le CEPD et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- consulter le CEPD sur les décisions futures du CMCD concernant le traitement de données à caractère personnel.